

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2020-12-08

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue à huis clos le 8 décembre 2020, à 19 h 30 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est également présente Madame Rosemarie Delage, directrice adjointe

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance
 - 1.1. Mesures spéciales – État d'urgence sanitaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement # 556-20 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2021
4. Adoption du règlement # 557-20 concernant la tarification des services municipaux
5. Entente aménagement aire de rangement de bacs montée Laflamme
6. Utilisation de la subvention reçue dans le contexte de la pandémie
7. Demande d'adhésion aux services d'ingénierie et d'expertise technique de la MRC des Maskoutains
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée

1. Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les élus constatent que l'avis de convocation a été remis conformément au délai prescrit à l'article 156 du Code municipal. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19 h 30.

1.1 Mesures spéciales – État d'urgence sanitaire

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020 ;

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 9 décembre 2020 ;

Considérant l'arrêté ministériel numéro 2020-097, daté du 1^{er} décembre 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que les mesures prévues par les décrets antérieurs continuent de s'appliquer jusqu'au 9 décembre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin ;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos ;

244-12-2020 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que la présente séance extraordinaire du conseil soit tenue à huis clos et que l'enregistrement audio de la séance soit déposé sur le site web de la Municipalité.

Adoptée

2. Adoption de l'ordre du jour

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

Considérant que les membres du conseil étant tous présents, consentent unanimement à ce que les sujets suivants soient ajoutés, traités et discutés lors de la présente séance, en plus de ceux indiqués à l'avis de convocation :

5. *Entente aménagement aire de rangement de bacs montée Laflamme*
6. *Utilisation de la subvention reçue dans le contexte de la pandémie*
7. *Demande d'adhésion aux services d'ingénierie et d'expertise technique de la MRC des Maskoutains*

245-12-2020 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé

Adoptée

3. Adoption du règlement # 556-20 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2021

Considérant que l'article 988 du Code Municipal mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer les modalités de leur perception ;

Considérant que l'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 par le conseiller Bernard Beauchemin ;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 ;

246-12-2020 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le règlement # 556-20 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2021 soit adopté.

ARTICLE 1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2021 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une taxe foncière générale sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0.5055\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 2 Compensation pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, incluant les ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2021, à 13 257 \$.

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 147,86 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

ARTICLE 3 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 135 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 155 \$/bac
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 70 \$/chalet
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 135 \$/unité

Pour les établissements agricoles enregistrés comportant une unité de logement, 50% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 135 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 270 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 405 \$

ARTICLE 4 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logement : 10 \$/unité
- de 16 unités de logement et plus : 10 \$/bac de 360 litres
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 5 \$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 25 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 50 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 75 \$

ARTICLE 5 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 78 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 78 \$/bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 40 \$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 240 litres :	75 \$
- 2 bacs de 240 litres :	150 \$
- 3 bacs de 240 litres :	225 \$
- 4 bacs de 240 litres :	300 \$
- 5 bacs de 240 litres :	375 \$

ARTICLE 6 Compensation pour le service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation (non relié au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, une compensation annuelle, pour l'exercice financier 2021, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

• Vidange d'un chalet en saison régulière	43,00 \$/an
• Vidange d'une résidence en saison régulière	86,00 \$/an
• Vidange hors saison (frais additionnel)	60,00 \$/vidange
• Vidange supplémentaire en saison régulière	160,00 \$/vidange
• Vidange supplémentaire hors saison	215,00 \$/vidange
• Déplacement inutile	40,00 \$/déplacement

ARTICLE 7 Règlement d'emprunt numéro 375-04 – Aqueduc

Le taux de la compensation, telle qu'imposée par le Règlement d'emprunt numéro 375-04 pour la construction du réseau d'aqueduc, est établi, pour l'exercice financier 2021, à 169,02 \$/unité du secteur concerné décrit à ce règlement.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 8 Règlement d'emprunt numéro 484-13 – Décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 484-13 décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier, est établie, pour l'exercice financier 2021 à 532,17 \$.

Et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de la rue Cloutier.

ARTICLE 9 Règlement d'emprunt numéro 485-13 – Décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 485-13 décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette, est établie, pour l'exercice financier 2021 à 306,63 \$, et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur des rues Tremblay, Plante et Vermette.

ARTICLE 10 Règlement d'emprunt numéro 500-15 autorisant des travaux de pavage sur certaines routes

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2021 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 500-15 concernant les travaux de pavage de certaines routes, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,030972 \$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 11 Tarification secteur rue Laperle

Une tarification au montant 610,41 \$ sera prélevée, pour l'année 2021, sur tout immeuble en bordure de la rue Laperle, situé actuellement du 104 au 108 pour les travaux d'infrastructure

reliés au pavage et la pose de bordure de ce secteur de la rue Laperle. La tarification du 110 rue Laperle sera de 511,18 \$ pour ces mêmes travaux.

ARTICLE 12 Compensation fixe pour les dépenses fixes du service d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses fixes reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2021, à : 381 unités = 37 309,10 \$

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles, est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 97,92 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 13 Compensation selon la consommation d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses variables reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m³ pour sa consommation réelle d'eau potable.

Le tarif exigible de chaque propriétaire est établi en multipliant le taux par m³ payable pour la fourniture d'eau potable à la ville de Saint-Hyacinthe, étant de 0,45 \$ le m³, par le nombre de m³ réellement fourni à son immeuble selon la lecture enregistrée par le compteur d'eau ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 20 du règlement numéro 390-05 concernant la tarification pour la consommation d'eau potable pour l'exercice financier 2021.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant reliée au même compteur, les 200 premiers m³ d'eau consommés seront attribués au logement et la différence des m³ d'eau consommés sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 14 Dates des versements et exigibilité

Les comptes de taxes, annuelles et supplémentaires (excluant la taxation complémentaire et les droits de mutation), sont payables en 3 versements, si le total des sommes exigibles excède 300,00 \$. Le premier versement est dû le trentième jour qui suit la date d'expédition, les deuxième et troisième versements uniques du compte, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le versement précédent. La directrice générale est autorisée à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. À l'expiration du délai prévu, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à un taux de 13% par année. Le taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

Adoptée

4. Adoption du règlement # 557-20 concernant la tarification des services municipaux

Considérant qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité ;

Considérant que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2. 1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

Considérant que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

Considérant les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels* ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

247-12-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le règlement # 557-20 concernant la tarification des services municipaux soit adopté.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales. Il décrète et impose différents tarifs relatifs à l'acquisition de biens, à la délivrance de certains permis, certificats et documents, de même qu'à la participation à des activités offertes par la Municipalité et la location de biens, d'espaces et de locaux, et ce pour le financement et l'utilisation de ces biens et service ainsi que pour le bénéfice retiré.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

Année : L'année civile ;

Non-résident : Toute personne qui n'est pas un résident au sens du présent règlement ;

Résident : Toute personne ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité.

Tarif : Redevance établie par règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services ;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Simon ;

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre le présent règlement et tout autre règlement municipal en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le présent règlement ne peut être interprété comme limitant le droit de la Municipalité à réclamer tout autre dédommagement auquel elle pourrait prétendre avoir droit.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses compétences, la Municipalité est exemptée du paiement de tous tarifs.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables pour chacun des biens, services ou activités offerts par la Municipalité sont établis aux annexes suivantes :

ANNEXE « A » :	SERVICES ADMINISTRATIFS
ANNEXE « B » :	SERVICE INCENDIE
ANNEXE « C » :	TRAVAUX PUBLICS
ANNEXE « D » :	HYGIÈNE DU MILIEU
ANNEXE « E » :	URBANISME
ANNEXE « F » :	LOISIRS ET CULTURE
ANNEXE « G » :	LOCATION D'INFRASTRUCTURES
ANNEXE « H » :	DIVERS SERVICES - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 5 SERVICES TAXABLES

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'ajoutent aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

ARTICLE 6 TARIFS NON-VISÉS

Advenant le cas où un tarif n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparable à la valeur du marché est exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 7 EXIGIBILITÉ DES TARIFS

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la Municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au présent règlement tout employé municipal est habilité à émettre une facture et percevoir les tarifs au nom de la Municipalité à l'exception :

- des tarifs relatifs aux licences et permis reliés aux animaux qui sont perçus par la Fondation Caramel en vertu d'une entente avec la Municipalité ;

Les factures relatives à la tarification décrétée par le présent règlement sont envoyées aussi souvent que nécessaire, tel que déterminé par la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice adjointe.

ARTICLE 9 INTÉRÊTS

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal, et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture écrite par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes les résolutions, tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux tarifications des services municipaux, excepté les frais reliés aux infractions commises.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A SERVICES ADMINISTRATIFS

Descriptions	Unités	Tarifs
Photocopies noir et blanc de feuille format lettre ou légal	Par page	0,26 \$
Photocopies noir et blanc de feuille format lettre ou légal lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité	Par page	Gratuit
Photocopies couleur de feuille format lettre ou légal	Par page	0,52 \$
Photocopies couleur de feuille format lettre ou légal lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité	Par page	0,13 \$
Document, rôle d'évaluation, compte de taxes noir et blanc	Par page	0,26 \$
Document, rôle d'évaluation, compte de taxes couleur	Par page	0,52 \$
Matrice graphique (sur papier)	Par page	5,00 \$
Copie de plan	Par page	5,00 \$ + frais de photocopie
Assermentation	Par assermentation	Gratuit
Expédition par télécopieur	Par tranche de 10 pages	2,61 \$
Chèque sans provision (NSF) ou chèque arrêté	Par chèque	25,00 \$
Envoi par courrier recommandé (pour un recouvrement)	Par envoi	Coût réel encouru

ANNEXE B SERVICE INCENDIE

Descriptions	Unités	Tarifs
Demande de permis de brûlage	Par demande	Gratuit
Pour tout autre tarif, se référer au service incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe.		

**ANNEXE C
TRAVAUX PUBLICS**

Descriptions	Unités	Tarifs
Plaque et poteau pour numéro civique, nouvelle résidence	Par numéro civique	25,00 \$ *
Plaque et poteau pour numéro civique, remplacement	Par numéro civique	Frais réels encourus par la Municipalité
Location brosse de ramonage	Par jour	Gratuit
Location cage	Par jour	Gratuit
Taux horaire employé de voirie pour facturation	Par employé	40,00 \$/ heure
Raccordement au réseau d'égout	Par raccordement	Frais réels encourus par la Municipalité
Raccordement au réseau d'aqueduc	Par raccordement	Frais réels encourus par la Municipalité

**ANNEXE D
HYGIÈNE DU MILIEU**

Descriptions	Unités	Tarifs
COLLECTE À TROIS VOIES		
Fourniture de bacs de déchets domestiques (noir)	Par bac	82,63 \$
Remplacement de bacs de matières recyclables (vert) en cas de bris	Par bac	82,63 \$
Remplacement de bacs de matières organiques (brun) en cas de bris	Par bac	82,63 \$
Frais de livraison de bacs	Par livraison	5,00 \$
SERVICE AQUEDUC		
Fourniture d'un compteur d'eau	Par compteur	152,25 \$
Vente d'eau au poste de chargement (résident)	Par voyage	15,00 \$ *
Vente d'eau au poste de chargement (non-résident)	Par voyage	65,00 \$ *
Frais pour remplacement de puce perdue ou endommagée, pour chargement d'eau	Par puce	30,00 \$
PROGRAMME VIDANGE INSTALLATION SEPTIQUE		
Les frais concernant la vidange d'une fosse septique, en dehors de la saison régulière de vidange et/ou en du programme de vidange systématique, ainsi que les frais relatifs au déplacement pour une reprise de vidange à tout propriétaire ayant négligé de dégager les couverts de la fosse lors de la journée prévue de vidange systématique, sont prévus dans le règlement de taxation annuelle.		
RÈGLEMENT 463-11 RELATIF À L'ENTRETIEN UV		
Frais relatifs à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet des installations septiques du territoire	Par entretien	Frais encourus par la Municipalité + 10% admin.

**ANNEXE E
URBANISME**

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ *	
Lotissement et opération cadastrale		45,00 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale	
Demande de dérogation mineure		300,00 \$ par demande	
Demande de modifications aux règlements d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains		400,00 \$ par demande 300,00 \$ pour une demande de révision	
Construction	Bâtiment principal	Usage ou construction	Tarif
		Habitation	- 85,00 \$ du 1 ^{er} logement plus 25,00 \$ par logement additionnel sans dépasser 210,00 \$
		Agricole	- 80,00 \$
		Commercial, industriel, public, institutionnel et usage mixte	- 100,00 \$ pour superficie de plancher de 100 m ² et moins ; - 20,00 \$ du 50 m ² additionnel sans dépasser un maximum de 350,00 \$
		Autres	- 40,00 \$
Construction	Bâtiment accessoire	Usage ou construction	Tarif
		À des fins résidentielles	- 45,00 \$
		Autres	- 50,00 \$
Agrandissement ou addition d'étage	Bâtiment principal	Habitation	- 45,00 \$
		Autres	- 60,00 \$
	Bâtiment accessoire	- 45,00 \$	
Démolition (totale ou partielle)		- 35,00 \$	
Déplacement d'une construction		- 85,00 \$. Le déplacement d'une maison mobile ou d'une maison usinée de l'usine à son site n'est pas assujetti au permis de déplacer mais à un permis de construction	
Installation septique (construction, réparation, modification)		- 50,00 \$	
Ouvrage de captage d'eau souterraine		- 25,00 \$	
Abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation		- 25,00 \$	
Affichage	Enseigne temporaire	- 25,00 \$	
	Autres enseignes et panneau-réclame	- 50,00 \$	
Aménagement d'une aire de stationnement		- 25,00 \$	

Antenne d'une entreprise de télécommunication		- 100,00 \$
Centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles		100,00 \$ renouvelable aux cinq (5) ans à la date d'émission du certificat d'autorisation
Chenil		100,00 \$ pour un nouveau site
Changement, ajout ou addition d'un usage		25,00 \$.
Clôture et muret non agricole		25,00 \$
Mur de soutènement (de 1 mètre et plus de hauteur)		25,00 \$
Occupation rives et littoral des cours d'eau		50,00 \$
Piscine (creusée, hors-sol)		25,00 \$
Réparation, rénovation, restauration	Bâtiment principal	45,00 \$
	Bâtiment accessoire	45,00 \$
Site d'extraction (carrière, sablière et gravière) et lac artificiel		150,00 \$ pour un nouveau site + autre frais
Travaux de déblai, remblai		50,00 \$. Toutefois, aucun tarif n'est exigé si les travaux de déblai ou de remblai s'effectuent lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage ou d'une aire de stationnement.
Usages, constructions et équipements temporaires	Installation d'une roulotte de chantier	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Abri d'auto d'hiver (du 15 octobre au 1er mai)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Cantine mobile (1er avril au 1er octobre)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Kiosque vente de fleurs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Étalage	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Remisage saisonnier de véhicules récréatifs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Événement sportif ou récréatif	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Terrasse saisonnière pour la restauration (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
Utilisation de la voie publique lors de travaux		Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Utilisation du domaine public		Gratuit (certificat d'autorisation nécessaire)

**ANNEXE F
LOISIRS ET CULTURE**

Descriptions	Unités	Tarifs
Bibliothèque *		
Carte d'abonnement (résident)	Par carte	Gratuit
Carte d'abonnement (non-résident)	Par carte	5,00 \$
Frais pour livre en retard	Par livre, par jour de retard	0,10 \$ jusqu'à concurrence de 5,00 \$

**ANNEXE G
LOCATION D'INFRASTRUCTURES**

Descriptions	Unités	Tarifs
Pour tout tarif de location des infrastructures, se référer au service des Loisirs St-Simon Inc.		

**ANNEXE H
DIVERS SERVICES**

Descriptions	Unités	Tarifs
Fourniture d'épinglettes	Par épinglette	3,00 \$ (au comptoir) 6,00 \$ (par la poste)
Fourniture Album 175 ^e de la municipalité	Par album	10,00 \$
PUBLICITÉ JASEUR (10 parutions annuellement)		
Publication grandeur carte d'affaires	Par parution	10,00\$ (noir & blanc) 12,50\$ (couleur)
Publication grandeur carte d'affaires et demi	Par parution	15,00\$ (noir & blanc) 17,50\$ (couleur)
Publication grandeur double carte d'affaires	Par parution	17,50\$ (noir & blanc) 20,00\$ (couleur)
Publication grandeur demi-page	Par parution	40,00\$ (noir & blanc) 42,50\$ (couleur)
Publication grandeur page complète	Par parution	80,00\$ (noir & blanc) 82,50\$ (couleur)
ANIMAUX *		
Licence (médaille) pour chien non stérilisé	Par chien	25,00 \$
Licence (médaille) pour chien stérilisé	Par chien	20,00 \$
Licence (médaille) – Frais supplémentaires de retard		5,00 \$
Remplacement d'une médaille	Par médaille	5,00 \$
Frais de garde (pension) chien errant	Par jour/ Par chien	20,00 \$
Frais de garde (pension) chat errant	Par jour/ Par chien	10,00 \$

Frais de déplacement pour transport d'un animal errant sur semaine, de 9 h à 16 h	Par animal	45,00 \$
Frais de déplacement pour transport d'un animal errant après 16 h, de nuit et durant le week-end	Par animal	100,00 \$
Frais de base pour évaluation comportementale d'un chien à risque mordeur, potentiellement dangereux ou dangereux	Par chien	150,00 \$
Tous les tarifs concernant les animaux sont perçus par la Fondation Caramel en vertu d'une entente avec la Municipalité. La Fondation Caramel peut facturer tout autre service qu'elle ou l'un de ses mandataires rend directement au propriétaire d'un animal en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire.		

Adoptée

5. Entente aménagement aire de rangement de bacs montée Laflamme

Considérant que le nombre élevé de bacs situés en bordure de rue à l'extrémité du 4^e Rang Est constitue une situation problématique ;

Considérant que la Municipalité, après avoir évalué plusieurs options et étudié la situation avec le directeur de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ainsi qu'avec l'entrepreneur qui procédera à la vidange des bacs à partir du 1^{er} janvier 2021, a proposé à Mme Julie Lévesque, propriétaire de la Montée Laflamme d'aménager une aire de rangement pour les bacs ;

Considérant l'accord de Mme Lévesque à défrayer les coûts inhérents à la réalisation de cette aire de rangement, évalués à un maximum de 1 500 \$;

248-12-2020

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

- de débloquer les fonds nécessaires à la réalisation de cette aire de rangement pour les bacs des résidents de la Montée Laflamme;
- de mandater le directeur des travaux publics pour effectuer les travaux;
- de refacturer à la propriétaire de la Montée Laflamme, Mme Julie Lévesque, les coûts réels encourus par la Municipalité pour la réalisation des travaux.

À noter qu'en tout temps l'endroit devra rester propre et bien ordonné. Advenant que la situation problématique perdure, l'aire de rangement sera enlevée et les citoyens du secteur devront rapporter leurs bacs après chaque collecte.

Adoptée

6. Utilisation de la subvention reçue dans le contexte de la pandémie

Considérant la résolution #100-05-2019 décrétant une entente avec la compagnie Cooptel pour le déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire rural de la Municipalité, dans les secteurs qui ne bénéficient pas déjà d'un service Internet par fibre optique, afin que tous les citoyens puissent profiter d'une même qualité d'Internet ;

Considérant les différentes tranches de paiement à effectuer à Cooptel durant le processus de déploiement de la fibre, notamment un montant final de 45 450 \$ à payer en 2021, représentant 45% de la subvention totale ;

Considérant l'octroi d'une aide financière du Gouvernement du Québec aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 afin d'atténuer les impacts de la pandémie sur les finances de la municipalité de Saint-Simon ;

Considérant que le service de fibre optique s'avère un service essentiel pour les citoyens qui ont besoin d'un service Internet de qualité durant cette période de pandémie ;

249-12-2020 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'acquitter le solde à payer de 45 450 \$ à Coptel, pour l'année 2021, à même la portion du surplus affecté créé par la réception de l'aide financière reçue du Gouvernement du Québec dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Adoptée

7. Demande d'adhésion aux services d'ingénierie et d'expertise technique de la MRC des Maskoutains

Considérant les services d'ingénierie et d'expertise technique existants de la MRC des Maskoutains ;

Considérant que la Municipalité souhaite adhérer à ce service d'ingénierie et faire partie de l'entente intermunicipale déjà existante entre plusieurs municipalités et la MRC des Maskoutains ;

250-12-2020 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de manifester l'intérêt de la municipalité de Saint-Simon d'adhérer à l'entente intermunicipale relative à la fourniture des services d'ingénierie et d'expertise technique existants de la MRC des Maskoutains pour le terme et conditions de l'entente en vigueur.

Adoptée

8. Période de questions

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à info@saint-simon.ca. Les questions qui seront reçues sur ces sujets à la suite de la diffusion de la séance seront soumises pour considération et réponse du conseil à la période de questions prévue lors de sa séance régulière du 8 janvier 2021.

9. Clôture de la séance

251-12-2020 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de clôturer la séance à 19 h 39.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de janvier 2021.

Simon Giard
Maire

Johanne Godin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.